

de la lettre du

31 mai 1980

- 14 -

III

Arrête n° 66

du Ministre de la Culture et des Arts

du 6 juillet 1970

concernant l'obligation d'aviser la Bibliothèque Nationale de Varsovie et autres bibliothèques désignées des livres et autres publications mis en vente par des bouquinistes et le contrôle de bouquinistes /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts n° 8 pos. 44 et n° 1 de l'année 1977 pos. 5/

En vertu des articles 7 et 13 alinéa 3 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois, n° 10 pos. 48/ il est statué ce qui suit:

- § 1.1. Les entreprises socialisées et non socialisées s'occupant, même en dehors de leur activité principale, de la vente-achat de livres et autres écrits publiés avant le 9 mai 1945, appelées par la suite "bouquinistes" ont le devoir de déclarer à la Bibliothèque Nationale de Varsovie et aux bibliothèques désignées à l'annexe n° 1 au présent arrêté toutes les publications étant des biens culturels au sens des articles 2 et 5 p. 8 - 10 de la loi sur la protection des biens culturels et sur les musées, acquis à leur propre compte ou prises en commission après la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
2. La déclaration doit être faite au plus tard dans le délai de quinze jours depuis l'acquisition /prise en commission/ de la publication.
 3. Les bouquinistes ne sont pas obligés de déclarer aux bibliothèques une seconde fois les mêmes publications si les bibliothèques n'ont pas profité de leur première offre.

§ 2.1. La Bibliothèque Nationale de Varsovie ou autre bibliothèque désignée qui voudrait acquérir des publications déclarées doit adresser la commande au bouquiniste donné au plus tard dans le délai d'un mois d'avoir reçu la déclaration

2. La bibliothèque qui a reçu la déclaration peut la transmettre à une autre bibliothèque non mentionnée dans l'annexe n° 1, ce dont elle doit informer immédiatement le bouquiniste. Le délai pour acquérir la publication se prolonge en ce cas de quinze jours.

§ 3.1. La priorité d'acquérir la publication appartient en premier lieu à la Bibliothèque Nationale de Varsovie et en second à la Bibliothèque des Jagellons à Cracovie.

2. Les publications offertes aux bibliothèques ne peuvent pas avant l'expiration des délais prévus au § 2 être vendues à d'autres personnes physiques ou morales mais pendant ce temps peuvent être retenues des commandes en cas où aucune des bibliothèques ne profiterait pas de la possibilité d'acquérir la publication déclarée.

§ 4.1. La Bibliothèque Nationale de Varsovie et autres bibliothèques énumérées à l'annexe n° 1, pos. 9 - 57 peuvent mettre le bouquiniste en obligation d'adresser au conservateur de monuments de voïevodie la requête d'inscrire la publication au registre de monuments dans le cas où aucune bibliothèque ne profiterait pas du droit de l'acquérir. Le conservateur de monuments doit en être averti.

2. La publication inscrite au registre de monuments peut être vendue sans aucune restriction aux personnes morales dont le siège est en Pologne et aux personnes physiques sous condition:

1/ de déclarer au conservateur de monuments dans le délai de 7 jours de la vente de la publication le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de la carte d'identité de l'acquéreur /nom et siège de la personne morale/,

2/ d'avertir l'acquéreur contre déclaration /annexe n° 2/ de l'interdiction d'exportation du bien culturel à l'étranger et d'autres obligations prévues aux articles 25, 27 alinéa 1, 36 et 41 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées /J. des Lois, n° 10 pos. 48/.

§ 5. Les publications destinées à l'exportation par les entreprises d'export doivent être préalablement offertes à l'achat aux bibliothèques conformément au § 1 du présent arrêté.

§ 6. La Bibliothèque Nationale de Varsovie et les bibliothèques énumérées à l'annexe n° 1, pos. 9 - 57 ont droit de contrôler les bouquinistes ayant siège dans la voïevodie et la ville, dans lesquelles la bibliothèque donnée est située en matière, u d'application des dispositions du présent arrêté.

§ 7. Est abrogé quant il aux bouquinistes l'arrête n° 47 du Ministre de la Culture et des Arts du 26 mai 1964 sur l'obligation d'aviser les conservateurs de monuments des biens culturels vendus par les entreprises d'achat et de vente des oeuvres d'art et d'objets d'une valeur historique, scientifique ou artistique /J.O. du Ministère de la Culture et des Arts n° 5 pos. 43/.

§ 8. L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication.

Liste des bibliothèques auxquelles les bouquinistes ont le devoir de déclarer les publications à vendre.

1. Bibliothèque Nationale de Varsovie,
2. Bibliothèques des Universités /toutes/,
3. Bibliothèque de l'Académie Polonaise des Sciences à Varsovie,
4. Bibliothèque de l'Académie Polonaise des Sciences à Gdańsk,
5. Bibliothèque de l'Académie Polonaise des Sciences à Cracovie,
6. Bibliothèque de l'Académie Polonaise des Sciences à Kórnik,
7. Bibliothèque de l'Académie Polonaise des Sciences, Institut des Ossoliński à Wrocław.
8. Bibliothèque de la Diète à Varsovie,
9. Bibliothèque Publique de la ville de Varsovie,
10. Bibliothèque Publique de voivodie à Biała Podlaska,
11. Bibliothèque Publique de voivodie à Białystok,
12. Bibliothèque Publique de voivodie à Bielsko-Biała,
13. Bibliothèque Publique de voivodie à Bydgoszcz,
14. Bibliothèque Publique de voivodie à Chełm,
15. Bibliothèque Publique de voivodie à Ciechanow,
16. Bibliothèque Publique de voivodie à Częstochowa,
17. Bibliothèque Publique de voivodie à Elbląg,
18. Bibliothèque de voivodie à Gdańsk,
19. Bibliothèque de voivodie à Gorzów,
20. Bibliothèque de voivodie à Jelenia Góra,
21. Bibliothèque de voivodie à Kalisz,
22. Bibliothèque de voivodie à Katowice,
23. Bibliothèque de voivodie à Kielce,
24. Bibliothèque de voivodie à Konin,
25. Bibliothèque de voivodie à Koszalin,
26. Bibliothèque Publique Municipale à Cracovie,

27. Bibliothèque Publique de voivodie à Krosno,
28. Bibliothèque Publique de voivodie à Legnica,
29. Bibliothèque Publique de voivodie à Leszno,
30. Bibliothèque Publique de voivodie, du nom de H. Łopaciński à Lublin,
31. Bibliothèque Publique de voivodie à Łomża,
32. Bibliothèque Publique Municipale, du nom de L. Wazyński, à Łódz,
33. Bibliothèque Publique de voivodie à Nowy Sącz,
34. Bibliothèque Publique de voivodie à Olsztyn,
35. Bibliothèque Publique de voivodie à Opole,
36. Bibliothèque Publique de voivodie à Ostrołęka,
37. Bibliothèque Publique de voivodie à Pila,
38. Bibliothèque Publique de voivodie à Piotrków,
39. Bibliothèque Publique de voivodie à Plock,
40. Bibliothèque Publique Minicipale du nom de R. Raczyński à Poznań,
41. Bibliothèque Publique de voivodie à Przemyśl,
42. Bibliothèque Publique de voivodie à Radom,
43. Bibliothèque Publique de voivodie à Rzeszów,
44. Bibliothèque Publique de voivodie à Siedlee,
45. Bibliothèque Publique de voivodie à Sieradz,
46. Bibliothèque Publique de voivodie à Skierniewice,
47. Bibliothèque Publique de voivodie à Słupsk,
48. Bibliothèque Publique de voivodie à Suwałki,
49. Bibliothèque Publique de voivodie à Szczecin,
50. Bibliothèque Publique de voivodie à Tarnobrzeg,
51. Bibliothèque Publique de voivodie à Tarnów,
52. Bibliothèque Publique de voivodiè et Librairie Municipale du nom de N. Copernic à Torun
53. Bibliothèque Publique de voivodie à Wałbrzych,

54. Bibliothèque Publique de voivodie á Włocławek,
55. Bibliothèque Publique de voivodie à Wrocław,
56. Bibliothèque Publique de voivodie à Zamość,
57. Bibliothèque Publique de voivodie à Zielona Góra.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)

Déclaration

Je, soussigné domicilié à
n° de la carte d`identité déclare d`avoir été
informé que la publication
.
publiée en est un bien culturel enregistré
à sous le n° et est soumis à
toutes les reserves conformément aux dispositions de la loi
du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et
sur les musées /J. des Lois n° 10 pos. 48/

En cas de transfert du titre de propriété à un tiers je
m`engage à en informer immédiatement le conservateur de monu-
ments de voivodie à

/signature/